

**FEDERATION NATIONALE
DES CENTRES MUSICAUX RURAUX**
Régie par la Loi 1^{er} juillet 1901

STATUTS

(adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2015)

1 - GENERALITES

Article 1: Dénomination-Siège-Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts selon des règles réglementaires, et conformément aux dispositions de la Loi précitée, il est formé une Association dénommée :

« Fédération Nationale des C M R » ci-après dénommée Fédération.

Le siège est fixé au 2, place du Général Leclerc – 94 130 Nogent sur Marne. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 : But - Objet

La Fédération a pour but de susciter et d'encourager le développement et la diffusion d'une culture musicale et artistique populaire de qualité, pour un public le plus large possible, sans sélection ni élitisme, dans une ambition collective permanente de promotion et d'épanouissement de l'individu.

La Fédération, fondée en 1948, regroupe des Associations ou des Fédérations régionales ou départementales, des Associations nationales autonomes d'utilité publique ou déclarées, statutairement affiliées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

D'esprit laïque, la Fédération respecte les convictions et les croyances de chacun.

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère philosophique politique ou confessionnel est interdite au sein de la Fédération.

Article 3 : Moyens

Les moyens de la Fédération sont :

- des actions conduites au sein de chacun des secteurs d'activités,
- l'organisation de stages de formation, de manifestations, de forums (...)
- l'organisation de concerts, festivals, stages, interventions musicales en milieu scolaire, péri et extrascolaire, l'accueil de séjours de découverte ou de vacances musicales,
- la création d'établissements ou de sociétés propres à permettre la réalisation de ses objectifs,
- l'édition de publications ou de documents, la diffusion de lettres ou de bulletins de liaison,
- l'établissement de liens avec les partenaires nationaux et internationaux.

De manière générale, la Fédération est ouverte à toute initiative et évolution entraînant le développement de la culture musicale en tout lieu et auprès du plus grand nombre, en partenariat avec les pouvoirs publics et en cohérence avec leurs politiques culturelles.

Un poste de directeur national, trois postes de délégués nationaux ainsi qu'un poste de responsable de formation peuvent être occupés par des personnels fonctionnaires de l'État en service détaché ou de mise à disposition.

Article 4 : Membres

La Fédération se compose de :

Personnes morales :

- Associations Départementales : ADCMR
- CAEM associatifs agréés par le Conseil d'Administration

- Associations délégataires des centres permanents d'accueil de séjours : Centres Musique et Découverte
- Toute Association agréée par le Conseil d'Administration

Personnes Physiques

- Personnes physiques bénévoles cooptées
- Personnel permanent salarié

Leur adhésion à la Fédération et les modalités de cooptation sont fixées par le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée dans des conditions fixées dans le règlement intérieur,
- la faute grave prononcée par le Conseil d'Administration et déterminée par le règlement intérieur,
- la dissolution de l'Association affiliée

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois collèges, dont la présidence est assurée par le président de la Fédération.

Tout membre doit être âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection conformément aux règles fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Le Conseil favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élu(e)s.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue tous les trois ans à la demande du Bureau Fédéral, par chacune des structures affiliées et adhérentes du réseau CMR.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée restante du mandat dans chaque collège. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsqu'une personne morale membre du Conseil vient à démissionner, les fonctions du représentant cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement après décision du Conseil.

Composition: trois collèges

Les modalités définissant les conditions des élections et de représentation sont précisées dans les règlements intérieurs.

Le premier collège

Il est composé de membres désignés :

- 1 siège pour chaque Association Départementale (ADCMR) représentée par un délégué désigné par chaque Association Départementale,
- 1 siège pour les représentants du personnel désigné par le Comité d'Entreprise (CE),
- 1 siège par personne physique cooptée par le Conseil, le nombre ne pouvant excéder deux personnes.

Le deuxième collège

Il est composé de membres élus :

- 3 sièges maximum pour l'ensemble des CAEM associatifs agréés par le Conseil
- 1 siège pour les associations délégataires des centres Musique et Découverte
- 2 sièges pour les associations CMR agréées par le Conseil

Le troisième collège

Il est composé de membres élus:

- 1 siège pour l'ensemble des Associations Partenaires, reconnues dans le réseau CMR.

Article 6 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit ordinairement au moins quatre fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande écrite du tiers de ses membres, et en outre le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire lors des années électives.

L'ordre du jour proposé par le Président et le Bureau Fédéral doit accompagner la convocation du Conseil.

Le Conseil est présidé par le Président, ou en cas d'absence excusée par l'un de ses collègues membre du Bureau Fédéral désigné spécialement.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil doit comprendre au moins la moitié de ses membres effectivement présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, absent ou empêché et excusé, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président et un membre du Bureau Fédéral.

Article 7: Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet.

Entre deux Assemblées Générales et conformément aux mandats qui lui sont confiés, le Conseil assure toutes les missions et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

Article 8 : Bureau fédéral

À l'issue de l'Assemblée Générale qui a pourvu au renouvellement de ses membres sortants, le Conseil élit en son sein pour une durée de trois ans, un Bureau.

Le Bureau est composé principalement de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Auxquels peuvent s'ajouter :

- un à trois Vice-présidents
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint
- un à trois membres issus du Conseil

d'Administration

Les membres du Bureau Fédéral, représentant la Fédération, doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 9 : Le Président

Le Président de la Fédération est élu pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs issus de l'un des trois collèges.

Il préside l'Assemblée Générale, les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il exécute et veille à l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration et au respect des statuts de la Fédération.

Il rend compte au Conseil de ses interventions et de ses initiatives.

Il peut ester en justice, au nom de la Fédération, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité pour un ou plusieurs objets, au Directeur.

En cas d'empêchement, il pourra se faire remplacer par un membre du Bureau Fédéral spécialement désigné par le Conseil d'Administration et qui disposera alors des mêmes pouvoirs et qui en usera dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Le Trésorier

Il est chargé de la gestion financière.

Par délégation du Président, il veille au bon fonctionnement de la Commission des Finances et peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Il prépare le budget et présente le compte financier de l'exercice clos.

Il contrôle les registres des diverses comptabilités tenues conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Il est le responsable de la signature des chèques et quittances et peut effectuer toutes les opérations postales ou bancaires dans les règlements intérieurs.

Article 11 : Le Secrétaire

Il concourt à la vie administrative de la Fédération et peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

Il établit les comptes rendus des différentes réunions et tient les registres réglementaires des délibérations.

Article 12 : Le Directeur

Un Directeur rémunéré est choisi par le Conseil afin d'assurer le fonctionnement de la Fédération.

Il agit par délégation sous l'autorité et le contrôle du Président et du Bureau Fédéral et sous la responsabilité générale du Conseil.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres du Conseil d'Administration,
- des représentants mandatés des Associations Départementales, des CAEM et de toute autre Association affiliée conformément aux dispositions fixées en règlement intérieur.

Article 14 : Modalités de convocation

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires peuvent se tenir sous forme de vidéoconférences, téléconférences, par voie de consultation écrite – électronique ou postale – ou par réunion impliquant la présence physique des membres.

En cas de consultation par correspondance, le Président du Conseil adresse au dernier domicile connu de chacun des membres ou à leur adresse électronique ou encore à leur numéro de télécopie, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à leur information. Les membres ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Conseil par courrier postal, télécopie ou courrier électronique. Tout membre, n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas d'Assemblée impliquant la présence physique des membres, ceux-ci sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil, sur proposition du Bureau.

Les convocations sont adressées, au choix du Président et selon les coordonnées disponibles des

membres, par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de convocation par voie électronique – télécopie ou courrier électronique – le Président indique sur la convocation que le destinataire doit renvoyer ladite convocation avec un message indiquant qu'il accuse réception de la convocation.

Article 15 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Ne sont admis à voter que les représentants des structures à jour de leurs obligations statutaires, cotisations, fourniture de documents relatifs à leur fonctionnement associatif conforme.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Elle est appelée à délibérer sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

Elle définit les actions à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour comprend obligatoirement le rapport moral, financier et le rapport d'activité ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée :

- les rapports du Conseil sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association et du Commissaire aux Comptes si la Fédération vient à être

tenue d'en désigner un,

- les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil, et les soumet à son approbation, après lecture.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis à la Fédération par ses membres, exprimés par écrit huit (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les mandats donnés par les membres à d'autres membres peuvent revêtir la forme d'un envoi par télécopie ou courrier électronique suffisamment explicites sur l'objet du mandat ainsi conféré.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'elle réunit les mandats du 1/3 des membres qui la composent.

Les modalités de décompte des mandats sont prévues dans le règlement intérieur.

Dans le cas où le quorum des mandats ne serait pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de deux semaines au moins et de deux mois au plus par référence à la date de l'Assemblée Générale qui n'a pas pu délibérer.

Article 16 : Réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- sur convocation du Conseil, ou, en cas d'urgence, du Président de ce Conseil,
- ou à la demande écrite du quart des personnes physiques ou morales adhérentes, représentant au moins le quart des voix.

Sur proposition du Conseil, elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée et sur toute autre demande ne relevant pas d'une assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit les mandats des 2/3 des membres qui la composent.

Dans le cas où le quorum des mandats ne serait pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de trois semaines au moins et de deux mois au plus par référence à la date de l'Assemblée Générale qui n'a pas pu délibérer.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Procès-verbaux des Assemblées et des consultations écrites

Les procès-verbaux des Assemblées et des consultations écrites sont signés par le Président et un membre du Conseil.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un membre du Conseil.

IV - RESSOURCES - MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 18 : Ressources

La dotation comprend :

- une somme de 30.489 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions qui suivent,
- les immeubles nécessaires aux activités de la Fédération,
- les capitaux provenant de libéralités à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au

fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

La dotation est placée en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elle peut être également employée à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Les recettes annuelles de la Fédération se composent:

- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Union Européenne, des organisations internationales, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- des ressources créées s'il y a lieu avec l'agrément et l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues pour services rendus

Article 19 : Modification des statuts et Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification.

Saisi réglementairement des propositions de modifications, le Président est tenu de convoquer dans les deux mois l'Assemblée Générale

Extraordinaire qui aura à délibérer. Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés pour que la délibération soit valable.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue.

Si ce quorum n'est pas atteint ou si la majorité requise n'est pas exprimée, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum et les votes sont acquis à la majorité relative.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci afin de liquider les biens de la Fédération.

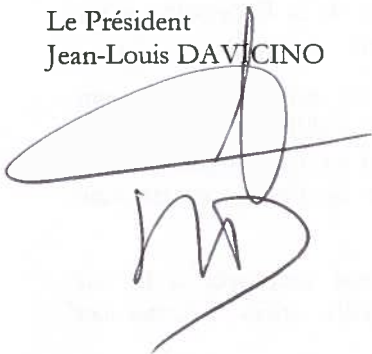
Article 20 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité prévues par les textes légaux et réglementaires.

Le règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts est adopté par le Conseil d'Administration et adressé à la Préfecture du siège de l'Association.

Le 17 Juin 2015, à Nogent-sur-Marne,

Le Président
Jean-Louis DAVICINO



Pour le Conseil d'administration,
André-Bernard ORSET BUISSON

